



**Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes âgées**

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES ET LE
CIAS/ASSOCIATION GESTIONNAIRE
AVENANT N°3**

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;
VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 49 ;
VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du CPOM prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à l'articulation des CPOM prévue à l'article L. 313-12-2 du même Code ;
VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN et notamment son article 125 ;
VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
VU le Schéma départemental des personnes vulnérables
VU la Délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,
Vu la délibération n°A1 du 31 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022,
VU l'autorisation du SAAD en date du 18 juin 2008,
Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 28 octobre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MAREMNE ADOUR COTE SUD,
Vu l'avenant n°1 du 21 novembre 2019,
Vu l'avenant n°2 du 4 novembre 2021,

Le présent contrat est conclu entre :

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,
Sis, avenue Victor Hugo à Mont de Marsan (40000)

ET

LE CIAS MAREMNE ADOUR COTE SUD, représenté par Mr Pierre FROUSTEY ayant la qualité de Président, dont le siège est situé allée des Camélias 40130 Saint Vincent de Tyrosse
N° SIRET : 0000986800023

1. **Objet de l'avenant n°3 : revalorisation des rémunérations des aides à domicile du secteur public**

Contexte et enjeu :

Plusieurs mesures nationales ont été adoptées en 2020 et 2021 pour revaloriser les rémunérations dans le champ médico-social dont : les mesures Ségur et la prime Grand Age en EHPAD, l'amélioration de la convention collective du particulier employeur, l'avenant 43 pour le secteur associatif aide à domicile.

Le Département des Landes, soucieux de traiter équitablement tous les agents du secteur et de reconnaître l'utilité sociale des professions aux services des plus vulnérables, se mobilise en faveur des aides à domicile du secteur public non concernées par ces revalorisations. L'Assemblée départementale a ainsi délibéré le 28 janvier 2022 sur un dispositif de financement et la création d'une dotation complémentaire de 2,8 millions d'€ dédiée à l'augmentation de 180 € nets par mois des rémunérations des aides à domicile des CIAS et CCAS.

Les annonces gouvernementales du 18 février 2022 viennent confirmer l'initiative landaise mais sans calendrier précis de mise en œuvre.

Compte tenu de l'urgence et dans la continuité de son engagement, le Département a décidé la mise en place de son dispositif initial pour le 1^{er} semestre 2022 en attendant les textes nationaux.

Dès parution des mesures réglementaires, les présentes dispositions transitoires seront revues et adaptées au nouveau cadre national.

Engagements réciproques :

Par délibération du 28 janvier 2022, l'Assemblée départementale a voté l'activation de 2 leviers de financement pour permettre une augmentation de 180 € nets par mois (250 € toutes charges sociales incluses) :

- les recettes générées par le passage au tarif socle de 22 € (soit 1,50 € par heure sur l'activité aide-ménagère et garde de jour APA et Aide sociale)
- Une dotation complémentaire à la charge du Département.

Par la présente contractualisation, le gestionnaire du SAAD s'engage à destiner ces sources de financement supplémentaires à l'augmentation des rémunérations des aides à domicile dans le respect de l'objectif départemental.

Les modalités précises de déclinaison de cet objectif sont laissées à l'appréciation des collectivités locales gestionnaires compétentes dans le cadre de la gestion de leur régime indemnitaire (périmètre des agents, augmentation plancher, ancienneté...).

Modalités de calcul de la dotation complémentaire forfaitaire et fixation de son montant pour le 1^{er} semestre 2022 :

Calcul forfaitaire : (nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12) – (1,50 € x nombre d'heures aide-ménagère et garde de jour APA et aide-ménagère Aide Sociale sur l'année N-1), soit un total divisé par 2 pour calcul au semestre

Base : Nombre d'ETP aides à domicile consolidés sur l'année N-1 employés et déclarés par le gestionnaire du SAAD quel que soit le statut (titulaire ou contractuel à durée déterminée ou indéterminée)

Définition ETP consolidé sur l'année : ex un ETP recruté pendant 3 mois représente 0,25 ETP sur l'année.

Taux : 250 € TTC

Montant prévisionnel 1^{er} semestre 2022 :

Nombre d'ETP aide à domicile consolidés déclarés (titulaire et contractuel) sur l'année 2021 : **113,48** (E)
 Nombre d'heures réalisées 2021 aide-ménagère et garde de jour APA et aide-ménagère Aide Sociale: **82 436** (H)
 Soit un montant de : **108 393** €
 ((E x250€x 12) – (H X 1,50 €))/2

Modalités de versement, de justification de la dépense, de contrôle et de régularisation :

Le montant semestriel de la dotation complémentaire calculé sera versé en une fois au cours de l'exercice 2022.

Le gestionnaire devra avant le 30/09 de l'année N justifier de la dépense et des recettes en atténuation afin de déterminer le montant définitif de la dotation complémentaire au titre de l'année N et de procéder au complément ou remboursement nécessaire.

Un versement additionnel par arrêté ou une récupération sera effectué au vu de l'écart entre le montant versé et le coût réel constaté.

Les éléments de justification et de contrôle seront à communiquer sous la forme suivante avec signature du gestionnaire :

Etat détaillé de la dépense du dispositif département d'augmentation des rémunérations :

Agents	Cadre emploi	Statut (titulaire/contractuel)	Augmentation Mensuelle nette	Augmentation Annuelle nette	Coût annuel brut	Coût annuel charges patronales	Nbre de mos de présence	Coût total 2022
1								
2								
...								
Total								

Recettes générées par le tarif socle (en atténuation du coût) :

Nombre d'heures semestriel aide-ménagère garde de jour APA	Nombre d'heures semestriel Aide-Ménagère Aide Sociale	total
	1,50 €	

Coût semestriel net éligible à la dotation complémentaire départementale :

Coût total rémunération	augmentation	Recettes augmentation tarif socle	Coût net semestriel

